

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-060

R-3728-2010

20 mai 2010

PRÉSENT :

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

**Décision concernant la reconnaissance du statut
d'intervenant**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle et
Exploitation du réseau visant la modification de la
désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et
de certaines dispositions du code de conduite du
coordonnateur de la fiabilité*

Intéressés :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 avril 2010, Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du réseau (HQCER), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (le Code).

[2] Le 4 mai 2010, la Régie publie une lettre procédurale demandant à toute personne intéressée de soumettre une demande d'intervention au plus tard le 11 mai 2010.

[3] Le 10 mai 2010, RTA dépose sa demande d'intervention. Le 11 mai 2010, NLH fait de même.

[4] Le 14 mai 2010, HQCER dépose ses commentaires relativement aux demandes d'intervention. Le même jour, RTA répond par courriel aux commentaires de HQCER.

[5] À la date fixée par la Régie, NLH n'a pas soumis de réplique aux commentaires de HQCER.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[7] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[8] Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Une décision à ce sujet s'inscrit dans le cadre des règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure et qu'il lui appartient de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

[9] En relation avec le dépôt des normes de fiabilité, pour adoption par la Régie, NLH estime que les conclusions recherchées par le coordonnateur de la fiabilité auront des implications directes sur ses activités commerciales.

[10] RTA allègue que ces normes de fiabilité déposées par le coordonnateur de la fiabilité la visent directement.

[11] Dans ses commentaires, HQCER soumet, entre autres, que les demandes d'intervention de NLH et de RTA sont incomplètes et ne respectent pas les indications précisées par la Régie dans sa lettre procédurale du 4 mai 2010. HQCER souligne également que NLH et RTA n'étaient pas intervenues dans le dossier R-3625-2007 (« *Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ)* »).

[12] En ce qui a trait à la demande d'intervention de NLH, HQCER souligne qu'il n'est pas suffisant d'alléguer la participation au dossier R-3699-2009 pour pouvoir intervenir au présent dossier. HQCER questionne l'existence et la nature d'un lien entre les conclusions recherchées par la demande d'intervention de NLH et ses activités commerciales.

[13] HQCER indique que RTA, au paragraphe 7 de sa demande d'intervention, mentionne qu'elle est concernée par la distinction entre les fonctions marchandes et de maintien de la fiabilité du réseau. HQCER précise que la nouvelle direction CER (anciennement CMÉ) exerce les mêmes fonctions que celles de la précédente direction CMÉ, soit celles de coordonnateur de la fiabilité, de responsable de l'équilibrage, d'exploitant du réseau de transport et de responsable des échanges. Elle poursuit en mentionnant que les fonctions de fournisseurs de service de transport sont assurées par la

direction Commercialisation et affaires réglementaires, dont la relation avec le coordonnateur de fiabilité est déjà couverte par le code de conduite de ce dernier, tandis que les fonctions relatives aux négociants sont assumées par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP), par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et les clients accrédités d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT).

[14] RTA répond par courriel au commentaire de HQCER et mentionne que ces allégations de l'argumentaire doivent être appuyées par des faits en preuve au dossier, sans quoi elles sont illégalement plaidées. RTA demande, dans les circonstances, de verser sa réplique au dossier.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[15] Dans les circonstances, la Régie juge approprié de considérer la réponse par courriel de RTA aux commentaires de HQCER comme valant pour sa réplique.

[16] Le principal motif sur lequel s'appuient NLH et RTA, à savoir qu'elles sont intervenantes dans le dossier R-3699-2009 sur les normes de fiabilité déposées par le coordonnateur pour approbation par la Régie, n'est pas un motif suffisant pour avoir le droit d'intervenir dans le présent dossier.

[17] En effet, c'est une autre formation qui approuvera ou non les normes de fiabilité que le coordonnateur propose et tant NLH que RTA peuvent faire valoir pleinement leurs préoccupations devant cette autre formation.

[18] La Régie note que NLH et RTA n'ont pas soumis de demande d'intervention au dossier R-3625-2007. La Régie constate également que leur demande d'intervention est très sommaire, notamment sur les conclusions recherchées. Néanmoins, la Régie reconnaît l'intérêt suffisant des deux intervenantes.

[19] La Régie juge toutefois nécessaire de circonscrire dès maintenant leur intervention.

[20] La Régie tient à rappeler que l'examen du présent dossier ne doit être, en aucun cas, une réouverture du dossier R-3625-2007 visant à remettre en cause, entre autres, la désignation du coordonnateur de la fiabilité, ni un forum d'un débat sur la séparation fonctionnelle en place chez Hydro-Québec.

[21] La Régie précise que les seules questions qui devront être examinées et débattues par les intervenantes sont de savoir si la proposition de modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec est acceptable et si les modifications proposées aux articles 1, 8 et 9 du code de conduite sont adéquates.

[22] La Régie maintient le calendrier émis dans la lettre procédurale du 4 mai 2010.

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à NLH et à RTA.

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;

NLH représentée par M^e André Turmel;

RTA représentée par M^e Benoît Pepin.